



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2015 - 155**  
**portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux**

*La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 30 juin 2015 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

**ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

**Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

### **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

## **BASSIN DE LA DORDOGNE**

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

### **- Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents**

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**  
**(ANNEXE : tour d'eau de 2eme niveau de restriction) .**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont. En particulier, il est rappelé que les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

#### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 4 juillet 2015** et jusqu'au **31 octobre 2015**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la Dordogne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le **02 JUIL. 2015**

La Préfète

  
**Catherine FERRIER**

**Tour d'eau 2015 restreint à 50% pour le bassin du Céou – Niveau 2****Céou :**

|          | 24h             | 6h                          | 12h                         | 18h                       | 20h                     | 22h | 24h             |
|----------|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------|-------------------------|-----|-----------------|
| Lundi    | Rouffet Noireau | Coste Labrande              | Coste Labrande              | Coste Labrande Lacarrière | Coste Moreau Lacarrière |     | Rouffet Noireau |
| Mardi    | Rouffet Noireau | Rouffet Lagarde             | Rouffet Lagarde             | Rouffet Lagarde           | Rouffet Lagarde         |     | Rouffet Noireau |
| Mercredi | Rouffet Noireau | Coste Labrande Saint Martin | Coste Labrande Saint Martin | Coste Labrande Lanxat     | Coste Moreau Lanxat     |     | Rouffet Noireau |
| Jeudi    | Rouffet Noireau | Coste Christophe            | Coste Christophe            | Coste Christophe          | Coste Christophe        |     | Rouffet Noireau |
| Vendredi | Rouffet Noireau | Coste Labrande              | Coste Labrande              | Coste Labrande Lacarrière | Coste Moreau Lacarrière |     | Rouffet Noireau |
| Samedi   | Rouffet Noireau | Labrande Christophe         | Labrande Christophe         | Labrande Christophe       | Labrande Christophe     |     | Rouffet Noireau |
| Dimanche | Rouffet Noireau | Coste Labrande Christophe   | Coste Labrande Christophe   | Coste Labrande Lanxat     | Coste Moreau Lanxat     |     | Rouffet Noireau |

**Ourajoux :**

|          | 6h       | 12h             | 18h             | 22h |
|----------|----------|-----------------|-----------------|-----|
| Lundi    | Garrigou |                 | Garrigou        |     |
| Mardi    | Jardel   |                 | Garrigou        |     |
| Mercredi | Jardel   |                 |                 |     |
| Jeudi    | Jardel   | EARL de Benauge | EARL de Benauge |     |
| Vendredi | Jardel   |                 |                 |     |
| Samedi   | Jardel   |                 | Jardel          |     |
| Dimanche |          |                 |                 |     |

**Bléou :**

6h 12h 18h 22h

|          |        |        |        |
|----------|--------|--------|--------|
| Lundi    | Cassan | Cassan |        |
| Mardi    |        |        |        |
| Mercredi |        |        |        |
| Jeudi    | Cassan | Cassan |        |
| Vendredi |        |        |        |
| Samedi   | Cassan | Cassan | Cassan |
| Dimanche |        |        |        |

| Secteur                               | Nom Prénom                | Société                | Débit retenu m3/h | Matériel   |
|---------------------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------|------------|
| Bléou                                 | CASSAN Thierry            |                        | 25                | Thermique  |
| Céou aval                             | LAGARDE Patrick           | EARL Lagarde           | 25                | Thermique  |
|                                       | LABRANDE FABRICE          | EARL DE COUPIAC        | 25                | Thermique  |
| Céou 3<br>« Peyrilles St<br>Germain » | COSTE Lilian              | Gaec le Cayre          | 25                | Thermique  |
|                                       | CHRISTOPHE André          |                        | 25                | Electrique |
|                                       | MOREAU Jean Louis         |                        | 18                | Thermique  |
| Céou 4<br>« Chamarand<br>Frayssinet » | ST MARTIN Claude          |                        | 25                | Thermique  |
|                                       | LACARRIERE Jean Michel    | EARL Lasesquiere       | 25                | Thermique  |
|                                       | NOIREAU Thierry           |                        | 28                | Electrique |
|                                       | ROUFFET Yannick           | SCEA de Pont de Rhodes | 38                | Electrique |
|                                       | LANXAT Lucien             |                        | 25                | Thermique  |
| Ourajoux                              | GARRIGOU Christian        |                        | 25                | Thermique  |
|                                       | JARDEL Jean Pierre        |                        | 25                | Thermique  |
|                                       | MARTEL Jean-luc et Nadine | EARL DE BENAUGE        | 25                | Thermique  |